

## **VD\_OMNI PE.2012.0080 vom 25. Juni 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-06-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2012.0080](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0080)

FR: VD\_OMNI PE.2012.0080 du 25 juin 2012

IT: VD\_OMNI PE.2012.0080 del 25 giugno 2012

### **Regeste**

A. X. \_\_\_\_\_, B. X. \_\_\_\_\_, C. X. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | Recours de deux fillettes de 6 ans venues en Suisse par regroupement familial, dont le père a perdu tout droit de séjour en Suisse et qui demandent à pouvoir rester en Suisse. Même si les recourantes semblent s'être correctement intégrées dans leur école, on ne saurait considérer, vu leur âge et la courte durée de leur séjour sur sol helvétique, qu'elles se sont intégrées de manière autonome dans la réalité suisse et qu'un retour dans leur pays constituerait un déracinement insurmontable. Par ailleurs, il convient de souligner que le maintien en Suisse des recourantes impliquerait pour elles de vivre séparées de leur père, qui en a apparemment seul la garde. Une telle séparation, pour des enfants de cet âge, serait bien plus traumatisante qu'un départ de Suisse en compagnie de leur père. Pas non plus de droit à la prolongation d'une autorisation de séjour sur la base de l'art. 8 § 1 CEDH. Outre l'absence de droit de présence du père, on ne peut pas raisonnablement soutenir que le respect de la vie familiale des fillettes imposerait qu'elles se séparent de leur père et qu'elles vivent avec leurs deux grands frères à peine sortis de l'adolescence (dont le droit de présence en Suisse n'est d'ailleurs non plus assuré).

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) Selon l'art. 44 LEtr, l'autorité compétente peut octroyer une autorisation de séjour au conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de séjour et à ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans aux conditions suivantes: a) ils vivent en ménage commun avec lui; b) ils disposent d'un logement approprié; c) ils ne dépendent pas de l'aide sociale. Le droit au regroupement familial suppose ainsi notamment l'existence d'un droit de séjour originaire. Le droit de séjour conféré aux membres de la famille est un droit dérivé dont la validité est subordonnée en principe à la durée du droit de séjour originaire. En l'occurrence, il n'est pas contesté que le père des recourantes ne dispose plus d'une autorisation de séjour valable en Suisse (cf. arrêt du TAF du 9 juin 2011). Les recourantes ne sauraient dès lors se prévaloir de l'art. 44 LEtr pour se voir délivrer une autorisation de séjour. b) L'art. 77 al. 1 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS.142.201) dispose quant à lui que l'autorisation de séjour octroyée au conjoint et aux enfants au titre du regroupement familial selon l'art. 44 LEtr peut être prolongée après la dissolution du mariage ou de la famille si la communauté conjugale existe depuis au moins trois ans et que l'intégration est réussie (let. a) ou si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b). Selon l'al. 2 de cette disposition, les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1, let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. L'art. 77 al.

1 à 3 OASA reprend l'art. 50 LEtr, qui traite du droit à l'octroi ou à la prolongation des autorisations de séjour du conjoint et des enfants des ressortissants suisses ou des titulaires d'une autorisation d'établissement, de sorte qu'on peut se référer à la jurisprudence rendue à propos de cet article.

## **E. 2**

Il ressort de la formulation l'art. 77 al. 1 let. a OASA que cette disposition vise le conjoint et qu'elle n'a pas été conçue pour permettre à de très jeunes enfants de rester seuls en Suisse. Il convient ainsi plutôt de se pencher sur l'existence de raisons personnelles majeures, au sens de l'art. 77 al. 1 let. b OASA. a) Au titre de raisons personnelles majeures, les recourantes invoquent essentiellement leur intégration en Suisse et en particulier les liens tissés à l'école. Selon le Tribunal fédéral, s'agissant d'enfants déjà scolarisés qui ont dès lors commencé à s'intégrer de manière autonome dans la réalité quotidienne suisse, le retour forcé peut constituer un véritable déracinement, mais tel n'est pas forcément le cas. Il y a lieu de tenir compte, en particulier, de leur âge, des efforts consentis, du degré de réussite de la scolarisation ainsi que des différences socio-économiques existant entre la Suisse et le pays où ils seront renvoyés. Ainsi, le Tribunal fédéral a refusé de voir une situation d'extrême gravité dans le cas d'un enfant de neuf ans arrivé en Suisse à quatre ans et achevant la deuxième année primaire; il est arrivé à la même conclusion dans le cas d'un enfant de neuf ans arrivé en Suisse à quatre ans et fréquentant la troisième année d'école primaire (cf. ATF 123 II 125 consid. 4a et références). Selon le Tribunal fédéral, la scolarité correspondant à la période de l'adolescence contribue de manière décisive à l'intégration de l'enfant dans une communauté socioculturelle bien déterminée, car, avec l'acquisition proprement dite des connaissances, c'est le but poursuivi par la scolarisation obligatoire. Selon les circonstances, il se justifie de considérer que l'obligation de rompre brutalement avec ce milieu pour se réadapter à un environnement complètement différent peut constituer un cas d'extrême gravité; encore faut-il cependant que la scolarité ait revêtu, dans le cas de l'intéressé, une certaine durée, ait atteint un certain niveau et se soit soldée par un résultat positif. Le cas de rigueur n'a pas été admis, compte tenu de toutes les circonstances, pour une famille qui comptait notamment deux adolescents de seize et quatorze ans arrivés en Suisse à, respectivement, treize et dix ans, et qui fréquentaient des classes d'accueil et de développement. En revanche, le Tribunal fédéral a admis l'exemption des mesure de limitation d'une famille dont les parents étaient remarquablement bien intégrés; venu en Suisse à douze ans, le fils aîné de seize ans avait, après des difficultés initiales, surmonté les obstacles linguistiques, s'était bien adapté au système scolaire suisse et avait achevé la neuvième année d'école primaire; arrivée en Suisse à huit ans, la fille cadette de douze ans s'était ajustée pour le mieux au système scolaire suisse et n'aurait pu se réadapter que difficilement à la vie quotidienne de son pays d'origine (ATF 123 II 125 précité citant l'arrêt non publié Songur du 28 novembre 1995 consid. 4c, 5d et 5 e). De même, le Tribunal fédéral a admis que se trouvait dans un cas d'extrême gravité, compte tenu notamment des efforts d'intégration réalisés, une famille comprenant des adolescents de dix-sept, seize et quatorze ans arrivés en suisse cinq ans auparavant, scolarisés depuis quatre ans et socialement bien adaptés (ATF 123 II 125 précité citant l'arrêt Tekle du 21 novembre 1995). b) En l'espèce, les recourantes sont arrivées en Suisse en mars 2009. Elles avaient alors trois ans et demi. Au moment où a été rendue la décision attaquée, elles étaient en classe de 2<sup>e</sup> enfantine (école non obligatoire). Il n'y a pas encore lieu à cet âge de parler de résultats scolaires. Même si les recourantes semblent s'être correctement intégrées dans leur

école, on ne saurait considérer, vu leur âge et la courte durée de leur séjour sur sol helvétique (deux ans et dix mois au moment où a été rendue la décision attaquée), qu'elles se sont intégrées de manière autonome dans la réalité suisse et qu'un retour dans un pays où elles ont vécu la première et majeure partie de leur existence constituerait un déracinement insurmontable. Partant, on ne se trouve pas dans une situation comparable à celles décrites plus haut dans laquelle le Tribunal fédéral a admis, s'agissant d'adolescents scolarisés durant plusieurs années en Suisse, l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité. Par ailleurs, il convient de souligner que le maintien en Suisse des recourantes impliquerait pour elles de vivre séparées de leur père et de leur mère. Une telle séparation, pour des enfants de cet âge, serait bien plus traumatisante qu'un départ de Suisse en compagnie de leur père. Une vie matériellement plus aisée ne peut certainement pas justifier de couper les liens unissant des enfants de six ans à leur père qui en a apparemment seul la garde. Il est évident que, pour des enfants de six ans, les personnes de références sont leurs parents – sauf circonstances très particulières, non réalisées en l'occurrence – et que c'est en grande partie la qualité de cette relation qui va leur permettre de grandir harmonieusement. On conçoit mal que le fait de couper tous les liens parentaux puisse être souhaitable pour le bien des recourantes, qui sont encore de jeunes enfants. Par ailleurs, les fillettes sont en bonne santé et ne nécessitent pas de rester en Suisse pour des soins particuliers. Enfin, la manière dont les recourantes subsisteraient en l'absence de leur père n'est pas claire. Au vu des éléments relevés ci-dessus, un départ de Suisse ne devrait pas exposer les recourantes à des difficultés insurmontables.

### **E. 3**

a) Selon l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEtr), en particulier pour tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité. L'art. 31 al. 1 OASA précise qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité et que, lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière et de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). Cette disposition comprend donc une liste exemplative des critères à prendre en considération pour la reconnaissance de cas individuels d'une extrême gravité. b) Dans le cas présent, en l'absence de circonstances personnelles majeures, comme on l'a vu ci-dessus, il n'y a pas lieu de considérer que les recourantes se trouvent dans un cas individuel d'extrême gravité, qui imposerait la poursuite de leur séjour en Suisse au sens des art. 30 al. 1 let. b LEtr et 31 OASA.

### **E. 4**

Les recourantes se prévalent également de l'art. 8 § 1 CEDH, qui dispose que « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ». Selon une jurisprudence constante, un étranger peut se prévaloir de la protection de la vie familiale découlant de l'art. 8 CEDH à condition qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider en Suisse, ce qui suppose que cette personne ait la nationalité suisse, une autorisation d'établissement en Suisse ou un droit certain à la délivrance d'une autorisation de séjour en Suisse (ATF 2C\_971/2010 du 11 janvier 2011 consid. 3.1 et références citées). Les relations

familiales qui peuvent fonder, en vertu de l'art. 8 § 1 CEDH, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (arrêt 2C\_544/2011 du 30 juin 2011 c onsid.3.2, ATF 127 II 60 consid. 1d/aa p. 65; 120 Ib 257 consid. 1d p. 261). En l'occurrence, le père des fillettes n'a ni la nationalité suisse, ni d'autorisation d'établissement ou de droit certain à la délivrance d'une autorisation de séjour de sorte que les intéressées ne sauraient invoquer valablement l'art. 8 § 1 CEDH. On relèvera par surabondance qu'elles sont venues en Suisse il y a trois ans pour vivre avec leur père avec lequel elles ont depuis fait ménage commun, nouant avec lui des liens importants et effectifs. On ne peut pas raisonnablement soutenir que le respect de la vie familiale des fillettes imposerait à présent qu'elles se séparent de leur père et qu'elles vivent avec leur deux grands frères à peine sortis de l'adolescence (dont le droit de présence en Suisse n'est d'ailleurs non plus assuré). On peut encore moins soutenir que le respect de la vie familiale des fillettes impose qu'elles se séparent de leur père pour rester proche d'oncles, de tantes et de cousins. Dans ces conditions, les recourantes ne sauraient se prévaloir de l'art. 8 § 1 CEDH pour prétendre à la prolongation d'une autorisation de séjour.

#### **E. 5**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté. Les frais seront mis à la charge des recourants qui succombent et n'ont pas droit à des dépens (art. 49 al. 1, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.